

**POLE METROPOLITAIN  
NANTES SAINT-NAZAIRE**

**DECISION N°2023-12**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions si les dépenses pour le pôle métropolitain sont inférieures à 90 000 € H.T ou si la convention est sans effet financier ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure les contrats d'assurances pour l'année 2024 afin de garantir la responsabilité civile ainsi que les dommages aux biens du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu les propositions des sociétés SMACL et GROUPAMA ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Un contrat est conclu entre SMACL ASSURANCES dont le siège social est localisé 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT cedex 9 - et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue de répondre à l'objet indiqué ci-dessus.

**Article 2** - Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans les contrats correspondants.

**Article 3** - La dépense en résultant, soit 1054,37 € TTC sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

**Article 4**- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

**Article 5**- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain  
Nantes Saint-Nazaire,



Johanna ROLLAND

Nantes, le **06 DEC. 2023**

**POLE METROPOLITAIN  
NANTES SAINT-NAZAIRE**

**DECISION N°2023-13**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions si les dépenses pour le pôle métropolitain sont inférieures à 90 000 € H.T ou si la convention est sans effet financier ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure les contrats d'assurances pour l'année 2024 afin de garantir les véhicules du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ainsi que les véhicules appartenant aux élus et agents lorsqu'ils sont utilisés pour des déplacements nécessités par leurs fonctions ;

Vu les propositions des sociétés SMACL et GROUPAMA ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Un contrat est conclu entre GROUPAMA LOIRE BRETAGNE dont le siège social est localisé 23 boulevard Solferino 35012 Rennes cedex - et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue de répondre à l'objet indiqué ci-dessus.

**Article 2** - Les droits et obligations acceptés par les deux parties sont précisés dans les contrats correspondants.

**Article 3** - La dépense en résultant, soit 1 625,56 € TTC sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

**Article 4**- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

**Article 5**- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain  
Nantes Saint-Nazaire,



Johanna ROLLAND

Nantes, le **06 DEC. 2023**

**POLE METROPOLITAIN  
NANTES SAINT-NAZAIRE**

**DECISION N°2023-14**

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONVENTION TRIENNALE CADRE  
DE PARTENARIAT  
AVEC L'ASSOCIATION  
BRUDED  
2024 - 2026**

Vu la délibération n°2020-13 du 15 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a délégué ses pouvoirs à la Présidente dans les domaines énumérés et notamment celui de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions si les dépenses pour le pôle métropolitain sont inférieures à 90 000 € H.T ou si la convention est sans effet financier ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du pôle métropolitain de conclure un partenariat avec l'association BRUDED qui a pour vocation de favoriser les échanges entre les élus des différentes collectivités, dans le but de mutualiser les savoir-faire et expériences en matière de développement durable ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Une convention est conclue entre l'association BRUDED dont le siège social est localisé 19 rue des Chênes, 35630 LANGOUET et le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, en vue de conduire des actions d'animation, de sensibilisation, de capitalisation, de valorisation et d'accompagnement de projets à destination des élus communaux et intercommunaux.

**Article 2** - La dépense en résultant, soit 10 000 € TTC par an, sur 3 ans, sera imputée sur les crédits ouverts au budget du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire pour les années 2024, 2025 et 2026.

**Article 3**- La présente décision sera portée à la connaissance de Mmes et MM. les membres du Comité syndical lors de la prochaine réunion du Comité syndical du Pôle métropolitain.

**Article 4**- La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et le Trésorier Principal de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente du Pôle Métropolitain  
Nantes Saint-Nazaire,



Johanna ROLLAND

Nantes, le **06 DEC. 2023**